



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté DDTM/SNF n° 2026-5 portant renouvellement de l'habilitation de
la « Fédération départementale des chasseurs des Landes » à être désignée pour
participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances**

Le préfet,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3, R. 141-21 à R. 141-26,

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-52-SG du 9 septembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1978 portant agrément départemental de la « Fédération départementale des chasseurs des Landes » au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, devenu article L. 141-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° SNF/2022/1406 du 6 octobre 2022 portant renouvellement de l'agrément de la « Fédération départementale des chasseurs des Landes » au titre de la protection de l'environnement, pour une période de 5 ans à compter du 9 mars 2023 ;

VU l'arrêté n° SNF/2020-1775 du 2 février 2021 portant habilitation de la « Fédération départementale des chasseurs des Landes » à être désignée pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

CONSIDÉRANT la demande d'habilitation déposée le 2 octobre 2025 par la « Fédération départementale des chasseurs des Landes » dont le siège social est situé 111 Chemin de l'Herté 40465 Pontonx-sur-l'Adour ;

CONSIDÉRANT les pièces du dossier présenté à l'appui de ladite demande ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du procureur général près la Cour d'Appel de Pau en date du 11 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable motivé délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine en date du 23 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la « Fédération départementale des chasseurs des Landes » compte, en 2025, 17 300 adhérents et qu'elle exerce son action sur l'intégralité du département des Landes ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des documents remis, l'activité de la « Fédération départementale des chasseurs des Landes » relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement : protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, protection des sites ;

CONSIDÉRANT que la « Fédération départementale des chasseurs des Landes » gère et encadre les prélèvements d'espèces de gibier, forme et informe les chasseurs et le grand public, lutte contre le braconnage ;

CONSIDÉRANT que la « Fédération départementale des chasseurs des Landes » mène des études, des recensements d'oiseaux et des surveillances sanitaires, réalise des observations et finance des travaux de recherche scientifique, aménage et sauvegarde des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que la « Fédération départementale des chasseurs des Landes » agit en justice, participe aux instances consultatives, valide des outils de gestion des populations animales et agit en soutien à des missions de services publics ;

CONSIDÉRANT que la « Fédération départementale des chasseurs des Landes » justifie d'une indépendance financière avérée, que les conditions d'organisation de son conseil d'administration et de fonctionnement de la structure sont garantis ;

CONSIDÉRANT que la « Fédération départementale des chasseurs des Landes » répond à l'ensemble des conditions cumulatives exigées par l'article R. 141-21 du code de l'environnement pour être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 – La « Fédération départementale des chasseurs des Landes », dont le siège social est situé 111 Chemin de l'Herté 40465 Pontonx-sur-l'Adour, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales visées par le décret du 12 juillet 2011, pour une durée de cinq ans à compter du 2 février 2026.

Article 2 – La « Fédération départementale des chasseurs des Landes » devra publier sur son site Internet, un mois plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activités et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 3 – La présente décision peut être abrogée en cas de non-respect des conditions fixées à l'article 2 et si elle ne justifie plus des conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la « Fédération départementale des chasseurs des Landes » et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les greffes des tribunaux d'instance et de grande instance, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la « Fédération départementale des chasseurs des Landes » et dont une copie sera transmise au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ainsi qu'à la mairie de Pontonx-sur-l'Adour, commune du siège de l'association.

Mont-de-Marsan, le **13 JAN. 2025**

Le préfet des Landes

Gilles CLAVREUL

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).